

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SODEREC INTERNATIONAL

1 allée de la quincaillerie – ZA Les Tomples
26700 Pierrelatte

Références : 20251224-RAP-DAEN1396
Code AIOT : 0006102652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEREC INTERNATIONAL
- 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006102652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SODEREC INTERNATIONAL exerce sur son site de Pierrelatte les activités suivantes :

- la réception, le stockage, la dilution et l'expédition d'acide fluorhydrique (HF),
- la fabrication d'acides fluorés à partir d'acide fluorhydrique,

- la réception, le stockage et l'expédition d'emballages de gaz sous pression (Cl_2 , NH_3 , SO_2),
- la vidange et le traitement d'emballages de gaz sous pression,
- la production d'ammoniaque ($\text{NH}_3\text{-H}_2\text{O}$) à 25 % par un procédé de barbotage lors du dégazage de bouteilles de NH_3 vides,
- le conditionnement de gaz sous pression.

Le site emploie 16 personnes.

Thèmes de l'inspection :

Action nationale « perte d'utilités » (perte d'électricité)

NB : les suites non soldées des inspections précédentes n'ont pas pu être traitées lors de cette inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a porté sur l'action nationale « perte d'utilité », principalement sur la perte d'électricité.

L'exploitant n'identifie aucun phénomène dangereux induit par la perte totale d'électricité et n'identifie pas d'installations sensibles en cas de perte totale d'électricité.

En cas de perte de l'alimentation en électricité externe, la stratégie de l'exploitant est la suivante : arrêt complet de la production et secours des équipements critiques par 2 groupes électrogènes. De manière générale, ces 2 groupes électrogènes ont pour objectif de secourir les équipements « de sécurité » (MMR ou EIPS) (pupitre de commande, détection gaz, colonnes de lavage, portails de confinement, détection incendie, défense incendie, rétention des eaux d'incendie...).

En cas de perte totale d'électricité (externe + groupes électrogènes), la stratégie de l'exploitant est la suivante : arrêt complet de la production, déclenchement du POI et mise en place d'une surveillance renforcée par les équipes de production (avec détecteurs portatifs et tubes colorimétriques pour la détection de gaz).

L'inspection a donné lieu à 3 observations et 1 non-conformité (avec plusieurs demandes) concernant notamment les contrôles et tests effectués sur les groupes électrogènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'alimentation électrique des installations de SODEREC INTERNATIONAL est assurée par le réseau public à travers un transformateur de 1000 KVA. Lors de l'inspection, l'exploitant explique qu'il est alimenté par deux arrivées électriques différentes, en deux points d'entrée différents sur le site (l'ensemble du quartier étant alimenté par une « boucle »). Cela réduit la probabilité de perte d'électricité par défaillance sur les lignes électriques d'arrivée du réseau public. Le secours du réseau public sur le site est assuré par deux groupes électrogènes de 100 KVA (pour les bâtiments 2A, 2B et 2C) et 66 KVA (pour le bâtiment 3), répartis comme suit : – Groupe électrogène de 100 KVA : il assure l'alimentation de secours du bâtiment 2A, 2B et 2C. A cet égard, il est raccordé à un Tableau Général de Basse Tension (TGBT) qui dessert les installations et équipements de l'ensemble du bâtiment 2 par l'intermédiaire d'un inverseur de source composé d'un contacteur double effet. L'inverseur de source est installé à l'extérieur, accolé au bâtiment 2A. Lorsque le courant EDF revient, le groupe s'arrête. – Groupe électrogène de 66 KVA : il assure l'alimentation de secours du bâtiment 3. A ce titre, il débite dans un TGBT auquel sont reliées les installations par l'intermédiaire d'un inverseur de source composé d'un contacteur double effet. L'inverseur de source est installé dans le local du transformateur électrique contigu à celui du groupe électrogène. Lorsque le courant externe revient, le groupe s'arrête. Autres utilités : Une perte totale d'électricité (externe + groupes électrogènes) induirait une perte d'air comprimé (par arrêt des compresseurs d'air). Dans ce cas, il y aurait un arrêt de la production et une sécurisation automatique des installations (pas de phénomène dangereux induit selon l'exploitant). Il n'y a pas d'autre utilité dépendant de l'électricité sur le site.

Le moyen de détection d'une défaillance électrique est le report d'alarmes sur les centrales de détection gaz et de détection incendie : en cas de perte d'électricité, toutes les alarmes se mettraient à sonner. En dehors des heures ouvrées, ces alarmes sont reportées à une société de télésurveillance, qui prévient ensuite l'astreinte du site. Pour mémoire, les heures ouvrées sur le site sont les suivantes : de 6 h à 20 h du lundi au jeudi, de 6h30 à 12h30 le vendredi. Il n'y a pas de production ni de présence de personnel sur le site en dehors de ces heures ouvrées (sauf présence ponctuelle de personnel, pour la maintenance le vendredi après-midi par exemple). L'exploitant dispose d'une convention avec Enedis (remise à jour le 28/07/2025, vue en inspection) avec les numéros de téléphone à appeler 24 h sur 24, 7 jours sur 7, et aurait donc un moyen de se renseigner pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité. Dans la suite du rapport, on évalue les conséquences d'une perte d'électricité sur les activités suivantes principalement : – Bâtiment 2 (2A, 2B, 2C) : production = dilution d'HF (avec de l'eau) et production d'acides dérivés du HF (par mélange d'HF et de produits en poudre). Stockage = cuves de stockage d'HF ; – Bâtiment 3 : stockage (et manipulation) de gaz : Cl, SO₂, NH₃. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant n'identifie aucun phénomène dangereux induit par la perte totale d'électricité et n'identifie pas d'installations sensibles en cas de perte totale d'électricité. En cas de perte de l'alimentation en électricité externe, la stratégie de l'exploitant est la suivante : arrêt complet de la production et secours des équipements critiques (équipements « de sécurité ») par les groupes électrogènes. L'arrêt de la production se fait majoritairement de manière automatique par manque d'air suite à l'arrêt des compresseurs, induisant la fermeture automatique des vannes et l'arrêt des pompes pneumatiques. L'arrêt de la production d'acides dérivés du HF se fait par arrêt de l'introduction d'HF et des produits en poudre par les opérateurs (cf. tableau récapitulatif ci-dessous). L'exploitant déclare que la dilution d'HF avec de l'eau et les réactions de production d'acides dérivés du HF ne comportent pas de risque d'emballement de réaction. Les réactions de production d'acides dérivés du HF induisent une production de chaleur. Des circuits de refroidissement sont présents pour la production d'acide fluoborique et d'acide fluotitanique. Néanmoins, l'exploitant déclare que ces refroidissements ne seraient pas nécessaires en cas de perte d'électricité et que les mélanges se refroidiraient « tout seul » avec le temps après l'arrêt de l'introduction des réactifs.

En cas de perte totale d'électricité (externe + groupes électrogènes), la stratégie de l'exploitant est la suivante : arrêt complet de la production, déclenchement du POI et mise en place d'une surveillance renforcée par les équipes de production (avec détecteurs portatifs et tubes colorimétriques pour la détection de gaz).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

De manière générale, les 2 groupes électrogènes (GE) ont pour objectif de secourir les équipements « de sécurité » (MMR ou EIPS) (pupitre de commande, détection gaz, colonnes de lavage, portails de confinement, détection incendie, défense incendie, rétention des eaux d'incendie...).

Une « fiche de contrôle » (PRL-FC-012 Version 007, date d'application : 16/12/2025 », mise à jour après l'inspection puis transmise par courriel du 16/12/2025) décrit le fonctionnement global de ces groupes et liste l'ensemble des équipements secourus, repris ci-après :

Par le GE 1 assurant l'alimentation de secours du bâtiment 2A, 2B et 2C :

- Pupitre de commande
- Compresseurs d'air
- Détection HF + centrale d'alarmes
- Portails métalliques (assurant le confinement)
- Colonnes de lavage de gaz (+ extracteurs associés)
- Extractions
- Centrale alarme incendie (commune au bâtiment 2 et bâtiment 3) + détection associée
- Coffret pompes à eau (pour surpression d'eau incendie alimentant les RIA et le poteau incendie)
- Pompes rétention close (rétention des eaux incendie et rétention produits chimiques)
- Niveleur de quai (au niveau du chargement camions)
- Éclairage
- Éclairage extérieur

Par le GE 2 assurant l'alimentation de secours du bâtiment 3 :

- Détection gaz + centrale d'alarmes
- Portail métallique (assurant le confinement)
- Colonne de lavage de gaz (+ extracteurs associés)
- Extractions du « local chlore »
- Éclairage

Des batteries secourent également les 2 centrales de détection gaz des bâtiments 2 et 3, la centrale de détection incendie (commune aux bâtiments 2 et 3) ainsi que l'automate gérant les asservissements. Néanmoins, l'exploitant déclare que ces batteries servent surtout à éviter les micro-coupures d'électricité sur un temps très court. Elles prennent en effet le relais instantanément en cas de coupure électrique (mais disposent d'une faible autonomie de 1 h environ selon l'exploitant), dans l'attente du démarrage des groupes électrogènes (en 10 secondes environ), qui sont les systèmes de secours électrique en cas de perte d'électricité plus longue. L'exploitant déclare que ces batteries sont contrôlées par la société Oldham 3 fois par an (non contrôlé en inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Comme indiqué ci-dessus, une « fiche de contrôle » (PRL-FC-012 Version 007) décrit le fonctionnement global des GE et liste l'ensemble des équipements secourus.

Par ailleurs, l'exploitant a rédigé une nouvelle fiche « réflexe interventions » dédiée à la perte d'électricité dans son POI en préparation de cette inspection (« fiche 3.4.12 - perte d'électricité », indice A, C.3 page 26/26, POI révision 14).

Observation 1 : L'exploitant déclare qu'il va informer et former son personnel suite à l'ajout de cette nouvelle fiche POI et qu'il testera un scénario de perte d'électricité lors de futurs exercices POI.

Cette fiche décrit la stratégie globale du site en cas de perte d'électricité (arrêt de la production, démarrage automatique des GE : oui ou non et stratégie déployée en fonction, jusqu'à la surveillance des installations par les opérateurs).

Il est à noter qu'en cas de dysfonctionnement prolongé des GE, cela induirait l'absence d'eau incendie au niveau du poteau incendie et des RIA, du fait de la perte des pompes de surpression. Dans ce cas, la stratégie de l'exploitant consiste à prévenir le SDIS (sur décision du DOI). Le SDIS pourrait alors tout de même utiliser l'eau du bassin de rétention des eaux pluviales (à l'extrémité est du site). Il est à noter que cette stratégie n'est pas notée dans la fiche POI « perte d'électricité ».

Enfin, l'exploitant n'a pas défini, à ce jour, si des vérifications sont à faire sur les installations avant leur redémarrage.

Observation 2 : L'exploitant complète son POI en ajoutant le fait de prévenir le SDIS en cas de perte totale d'électricité (externe et groupe électrogène).

Le POI peut utilement définir également si des vérifications sont à faire sur les installations avant leur redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :
Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Les installations à l'arrêt ne sont pas vidangées et sont laissées « sur niveau » (= installation arrêtée plus ou moins remplie : cuves remplies de HF, réacteurs de production d'acides dérivées du HF...). L'exploitant doit alors assurer une surveillance de ces installations. En cas de perte d'électricité amenée à durer, la stratégie de l'exploitant consiste à mettre en place une surveillance renforcée des installations par les équipes de production, avec détecteurs portatifs et tubes colorimétriques pour la détection de gaz. Si les GE fonctionnent, la détection gaz « habituelle » est également disponible car secourue.

La fiche réflexe « perte d'électricité » (fiche 3.4.12) ajoutée dans le POI par l'exploitant en préparation de cette inspection indique « Surveillance des installations par opérateurs 24 heures sur 24 ».

Après questionnement de l'inspection, l'exploitant nuance cette information en indiquant que la surveillance des installations ne serait pas forcément assurée 24 heures sur 24 et serait adaptée en fonction de la situation réelle, de la durée prévisionnelle de la coupure d'électricité...

Observation 3 : L'exploitant corrige son POI concernant la fréquence de surveillance des installations par le personnel en cas de perte d'électricité. Il conviendra de prendre en compte également les périodes en dehors des heures ouvrées sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : Le groupe électrogène de 100 KVA a été vu en inspection (l'autre GE de 66 KVA n'a pas été contrôlé). Le niveau de « gazole non routier » a été vérifié : réservoir plein. Le responsable maintenance, chargé des tests de démarrage des GE, indique qu'il refait le plein des réservoirs après chaque test. Le GE est localisé sur un plan du site, présent dans la « fiche de contrôle PRL-FC-012 ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : L'autonomie des GE peut être évaluée par calcul en prenant en compte la consommation de carburant et la capacité du réservoir de carburant. Il est à noter que l'exploitant dispose également d'une cuve de 1000 litres de réserve de gazole non routier située à côté du GE de 100 KVA et de 2 fûts de 200 litres de réserve également (non vus en inspection). Pour le GE de 100 KVA : • Consommation du GE : 21,8 L/h¹ à 100 % de charge • Capacité du réservoir : 250 L • Autonomie du GE par calcul : environ 11 heures à 100 % de charge • Autonomie supplémentaire du GE par calcul, en considérant la réserve de 1000 litres : environ 46 heures supplémentaires à 100 % de charge. Pour le GE de 66 KVA : • Consommation du GE : 17,5 L/h¹ à 100 % de charge • Capacité du réservoir : 180 L • Autonomie du GE par calcul : environ 10 heures à 100 % de charge • Autonomie supplémentaire du GE par calcul, en considérant la réserve de 2 fûts de 200 litres : environ 23 heures supplémentaires à 100 % de charge. Il est à noter que la réserve de 1000 litres, citée ci-dessus, pourrait également être utilisée pour le GE de 66 KVA, car elle est équipée d'une pompe manuelle pour remplir des jerrycans.
Type de suites proposées : Sans suite

1 Source : consommations tirées des fiches techniques de GE transmises par l'exploitant par courriel du 23/12/2025

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : Les tests et maintenances prévus sur les GE sont décrits dans la « fiche de contrôle PRL-FC-012 » et le « mode opératoire PRL-MO-027 » sont les suivants : <u>En interne :</u> – Un contrôle bimensuel est assuré par le service maintenance afin de vérifier la bonne mise en route des groupes électrogènes (GE). [test de démarrage en mode manuel] – 1 fois/an, un test de démarrage en mode automatique est fait lors de l'intervention sur le transformateur du site. [test de démarrage en mode automatique par coupure de courant] <u>Par une entreprise spécialisée :</u> – Tous les ans, un contrôle des niveaux huiles, filtres + 1 contrôle avec banc de charges. – Tous les deux ans, une révision complète des GE est effectuée avec remplacement des filtres, vidange de l'huile et du liquide de refroidissement... Suite à l'intervention un rapport est remis. Concernant les durées des tests de démarrage effectués en interne, le « mode opératoire PRL-MO-027 » indique : <u>Test en mode manuel :</u> [...] – Le laisser tourner pendant quelques minutes [...] <u>Test en mode automatique :</u> [...] – Le groupe démarre environ 10 secondes après la coupure. [...] – Laisser le GE en service pendant 30 minutes environ. [...]

Fréquence des tests et maintenance :

Une société extérieure (« Energie Plus ») est intervenue 2 fois en 2024 et 2 fois en 2025 sur les 2 GE (vu les rapports d'intervention en inspection) :

- 29/04/2024 (intitulée « *visite électrique des GE et visite avec banc de charge* »)
- 27/11/2024 (intitulée « *visite mécanique simple* »)
- 17/07/2025 (intitulée « *visite électrique des GE et visite avec banc de charge* »)
- 10/11/2025 (intitulée « *visite mécanique simple* »)

La fréquence de contrôle « *Tous les ans, un contrôle des niveaux huiles, filtres + 1 contrôle avec banc de charges* » a donc été respectée sur 2024 et 2025.

Il n'apparaît néanmoins pas clairement, dans les rapports d'intervention, si l'une de ces visites répond à l'objectif ci-après « *Tous les deux ans, une révision complète des GE est effectuée avec remplacement des filtres, vidange de l'huile et du liquide de refroidissement...* ». → voir « **Demande 1 ci-dessous** »

Note : la réalisation effective des contrôles internes et leur fréquence n'ont pas été vérifiées en inspection.

Résultats des contrôles des GE :

Le rapport d'intervention du 17/07/2025 sur le GE 100 KVA mentionne « *Lors de l'essai, le GE s'est arrêté au bout d'une demi-heure à 100 % de charge, soit 80 KW. Le plus gros problème constaté est que le GE tourne sur son propre air chaud (sortie d'air contre le mur). Au vu de l'année du GE, il est aussi conseillé de faire le liquide, la pompe à eau, durites, joints périphériques et le calorstat. Si après travaux le problème persiste, radiateur à déposer pour envoyer chez un radiatoriste.* »

Une nouvelle intervention a ensuite eu lieu par la même société le 10/11/2025. Il s'agit à priori d'une « *visite mécanique simple* » (sans essai sur bain de charge). Des travaux ont été faits sur le GE de 100 KVA. Toutefois, le rapport d'intervention indique encore « *Statut de l'intervention : En attente de pièces ; Attention, la pompe à eau non remplacée car manque des joints dans le kit pompe + courroie 2pcs 10 x 1175* ». Le rapport mentionne également « *Essais GE en manuel à vide fonctionnement correct* ».

Il n'apparaît néanmoins pas clairement si les travaux réalisés ont permis de régler le problème soulevé le 17/07/2025 (arrêt du GE au bout de 30 minutes...) → **non-conformité ; voir « Demande 2 ci-dessous »**.

Par courriel du 16/12/2025, l'exploitant déclare que l'entreprise en charge du contrôle des GE interviendra le 23/12/2025 pour le remplacement de la pompe.

Les rapports d'intervention sur le GE 66 KVA ne semblent pas montrer de problème de fonctionnement.

Suffisance des tests de démarrage des GE (type de test, fréquence de ces tests et durée de test) et respect des durées de vie constructeur des GE :

Au vu de l'ensemble des éléments fournis par l'exploitant, il apparaît que les tests de démarrage des GE sont réalisés comme suit :

Réalisation	Fréquence	Type de test	En mode manuel ou automatique	Durée du test
En interne	2 fois par mois	Test « à vide »	Manuel	« quelques minutes » seulement
En interne	1 fois par an	Test en fonctionnement réel	Automatique	« 30 minutes environ »
En externe	1 fois par an	Test à l'aide d'un banc de charge	Manuel ou automatique ?	30 minutes

L'Inspection a questionné l'exploitant sur la suffisance de la durée de fonctionnement du GE pendant 30 minutes. En réponse, l'exploitant a fourni, par courriel du 16/12/2025, la « norme NFPA-110 »² en indiquant que celle-ci mentionne des tests d'au moins 30 minutes³. Néanmoins, il s'agit d'une norme américaine. Par ailleurs, cette norme semble également mentionner la nécessité d'un contrôle en mode automatique d'une durée d'au moins 30 minutes une fois par mois⁴.

En outre, l'exploitant indique que le GE 100 KVA est en place sur site depuis 20 ans.

Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier précisément :

- le(s) type(s) de test(s) à réaliser pour assurer un contrôle correct de ces GE (test en mode manuel et/ou automatique, test en fonctionnement réel ou sur banc de charge...),
 - la fréquence pour chaque type de test,
 - la durée des tests de fonctionnement à effectuer (30 minutes ?...),
 - le respect des durées de vie constructeur pour ses 2 GE, en considérant les conditions réelles de fonctionnement de ces GE (ex : conditions de « stockage », tests et entretiens effectués, etc.).
- voir « Demande 3 ci-dessous ».

Test en réel des équipements de secours :

Un test de démarrage des GE en mode automatique a été fait en interne le 14/11/2025 lors de l'intervention sur le transformateur du site, en testant à la fois le démarrage automatique des GE mais également le secours « effectif » et l'alimentation des équipements de sécurité devant être secourus (ensemble des équipements listés dans la fiche de constats n°3). L'exploitant indique que ce test de l'alimentation des équipements de sécurité n'était pas fait auparavant.

Ce test a été ajouté par l'exploitant dans la « fiche de contrôle PRL-FC-012 », transmise par courriel du 16/12/2025 après l'inspection.

Lors de ce test effectué le 14/11/2025, l'exploitant a identifié le fait que le portail métallique (de confinement) du bâtiment 3 n'était pas alimenté par le GE et n'était pas non plus actionnable en manuel. → **non-conformité ; voir « Demande 4 ci-dessous ».**

2 Source : « norme NFPA-110 - National Fire Protection Association - Standard for Emergency and Standby Power Systems - 2005 Edition ».

3 Extrait de la norme NFPA-110, paragraphe 8.3.2.1 : « *The operational test shall be initiated at an automatic transfer switch and shall include testing of each EPSS component on which maintenance or repair has been performed, including the transfer of each automatic and manual transfer switch to the alternate power source, for a period of not less than 30 minutes under operating temperature.* »

4 Extrait de la norme NFPA-110, paragraphe 8.4.2 : « *Diesel generator sets in service shall be exercised at least once monthly, for a minimum of 30 minutes, using one of the following methods: [...]* »

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande 1 :**

L'exploitant doit justifier qu'il a fait une révision complète des 2 GE dans les deux dernières années avec remplacement des filtres, vidange de l'huile et du liquide de refroidissement etc. et transmettre le rapport d'intervention associé.

Demande 2 :

L'exploitant doit analyser les causes de l'arrêt du GE au bout de 30 minutes lors du test effectué le 17/07/2025 et doit déterminer, le cas échéant, les actions à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du GE.

L'exploitant transmettra également le rapport de l'intervention prévue le 23/12/2025 et justifiera que le GE 100 KVA fonctionne correctement.

Demande 3 :

L'exploitant doit justifier, après échange avec le fournisseur des GE :

- le(s) type(s) de test(s) à réaliser pour assurer un contrôle correct de ces GE (test en mode manuel et/ou automatique, test en fonctionnement réel ou sur banc de charge...),
- la fréquence pour chaque type de test,
- la durée des tests de fonctionnement à effectuer (30 minutes ?...),
- le respect des durées de vie constructeur pour ses 2 GE, en considérant les conditions réelles de fonctionnement de ces GE (ex : conditions de « stockage », tests et entretiens effectués, etc.).

Si besoin, l'exploitant modifie les contrôles effectués sur ses GE le cas échéant, ainsi que la « fiche de contrôle PRL-FC-012 » et le « mode opératoire PRL-MO-027 » encadrant les tests prévus sur les GE.

Demande 4 :

L'exploitant doit analyser les causes du fait que le portail métallique (de confinement) du bâtiment 3 n'était pas alimenté par le GE et n'était pas non plus actionnable en manuel lors du test effectué le 14/11/2025. Il doit déterminer, le cas échéant, les actions à mettre en œuvre pour corriger ce dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

Constats :

Sans objet

Pas de travaux identifiés par l'exploitant dans ce cadre

Type de suites proposées : Sans suite